

Agenda :

5 février après-midi :

Présentation aux élus du projet d'aide à la mise en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données, au siège de l'Association, de 14h30 à 16h30 ;

20 février après-midi :

Conférence « Ruralité » au siège de l'Association, de 14h30 à 17h30 avec 2 ateliers : Aménagement numérique et Déserts médias.

Actualités : les femmes prennent le pouvoir !

Marcelle LE PENRU est élue maire de Berric.

Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES est élue Présidente de Questembert communauté.

Félicitations !

Réunion d'information : Transfert des pouvoirs de police « spéciale » des maires aux présidents d'EPCI



Le 16 janvier a eu lieu une réunion d'information au sujet des transferts des pouvoirs de police spéciale des maires (ou non) aux présidents d'EPCI.

Une 1^{ère} pour le nouveau Président de l'Association, Yves BLEUNVEN, maire de Grand-Champ.



Caroline CARISSAN et Manon LERAND, étudiantes en Master 2 juriste conseil des collectivités territoriales animaient la réunion, dans le cadre du parrainage de l'Association de cette promotion d'étudiants de l'Université de Bretagne Sud.

Le diaporama support de présentation a fait l'objet d'un envoi par mèl à l'ensemble des maires et présidents d'EPCI du Morbihan.

Carrefour des gestions locales de l'eau : Parcours « élus »



L'Association était partenaire du "Parcours élus" mêlant conférences et ateliers pratiques sur la notion de "chemin de l'eau" par l'imbrication du petit et du grand cycle, le développement des territoires et la planification urbaine face aux enjeux de l'eau, la gouvernance de cette approche intégrale dans le contexte de la GEMAPI...



L'introduction était assurée par Thierry BURLLOT, Vice-Président chargé de l'environnement, eau, biodiversité et climat du Conseil régional.

REPONSES MINISTERIELLES - JURISPRUDENCE

Défibrillateurs dans l'espace public

L'accès rapide par toute personne à un défibrillateur automatisé externe (DAE) est une préoccupation constante du ministère des solidarités et de la santé. À ce titre, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des DAE par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique a largement contribué à la diffusion d'un parc de DAE « grand public » en permettant à toute personne, même non médecin, d'utiliser un DAE pour une victime d'un arrêt cardiaque. Il convient désormais d'encourager leur installation dans les lieux recevant du public en établissant une obligation d'installation d'un défibrillateur automatisé externe pour certains établissements recevant du public (ERP), sans préjudice de la décision individuelle d'installation d'un DAE par toute personne le jugeant opportun. Par ailleurs, les défibrillateurs automatisés externes sont des dispositifs médicaux dont il convient d'assurer la maintenance mais aussi d'être en mesure de les géolocaliser afin de faciliter leur utilisation en constituant une base nationale de données relatives aux lieux d'implantation. Le 13 octobre 2016 une proposition de loi relative au défibrillateur cardiaque permettant de répondre aux enjeux définis ci-dessus, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle n'a malheureusement pas fait l'objet d'un examen au Sénat durant la législature précédente. Cette proposition de loi reste pleinement d'actualité car les dispositions qu'elle porte

constituent un enjeu important de santé publique. Le ministère des solidarités et de la santé est favorable à la reprise du processus législatif afin de faire adopter cette loi importante pour sauver des vies et permettre à la France de se hisser au niveau des pays les plus actifs dans le domaine de la prévention de l'arrêt cardiaque.

(Réponse à Daniel GREMILLET, Sénateur des Vosges , J.O. Sénat du 21 septembre 2017.)

Scrutin secret et maintien en fonction d'un adjoint

En application du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Selon la jurisprudence, cette délibération n'est ni une décision de nature électorale, ni une nomination ou une présentation au sens de l'article L. 2121-21 du CGCT, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire (Conseil d'État, 10 septembre 2010, n° 338707 ; CAA de Lyon, 6 novembre 2012, n° 11LY02704). Dans ces conditions, les conseils municipaux qui doivent se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions le font selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, c'est-à-dire par un vote au scrutin public. Le maire comme l'adjoint concerné peuvent participer à ce vote.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 30 juin 2016.)

Communication avec la police et la gendarmerie

Au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est le premier responsable de la sécurité des citoyens en ce qu'il doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a prescrit la communication à son endroit de certaines informations nécessaires au bon exercice de ses prérogatives. Ces dispositions, initialement transcrites dans le CGCT, sont reprises dans l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure (CSI). À ce titre, la loi impose l'information sans délai du maire, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales, des infractions causant un trouble à l'ordre public sur le ressort de sa commune. Sont donc exclus les faits non constitutifs d'une infraction et ceux ne générant pas de trouble à l'ordre public, notion qui n'est cependant pas explicitement définie par la loi. L'information du maire ne découle ainsi pas de la seule commission d'un fait, mais est appréciée par les responsables locaux des forces de sécurité de l'État, au regard de son impact sur le bon ordre régnant au sein de la commune. L'article L. 132-3 du CSI prévoit également que le maire est informé, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ou des jugements définitifs et des appels interjetés, lorsque ces décisions concernent des infractions qu'il a dénoncées auprès du procureur de la République. Ces informations émanent ainsi exclusivement de l'autorité judiciaire, et non

des forces de sécurité, et sont transmises suite à la demande du maire. Au-delà de ce corpus juridique, les échanges entre les élus et les forces de sécurité de l'État s'inscrivent dans le cadre plus large de la prévention de la délinquance, dont le maire constitue le pivot sur le ressort de sa commune. Les informations échangées entre les élus et les forces de sécurité de l'État ne devant pas faire obstacle ni au secret de l'enquête, ni au secret des informations individuelles confidentielles, le secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPD-R) a élaboré un guide méthodologique sur l'échange d'informations au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), qui constituent pour les communes qui en sont dotées, un espace d'échanges privilégié. La relation qui unit les forces de sécurité de l'État et les élus repose sur une vision partagée de l'intérêt général. Ce souci du bien commun et la qualité des échanges à l'échelon local fondent une relation bâtie sur la confiance et la connaissance réciproque, qui doit permettre la juste mise à disposition par les forces de sécurité des informations nécessaires aux élus pour exercer pleinement leurs prérogatives en matière de sécurité publique.

(Réponse à Colette GIUDICELLI, Sénatrice des Alpes Maritimes, J.O. Sénat du 20 avril 2017.)

Participation à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Dans la mesure où, en principe, les séances de la commission d'appel d'offres (CAO) ne sont pas publiques, seuls ses membres et, le cas échéant, les personnels qui les assistent, peuvent participer à ses séances. En effet, aucune disposition, ni de droit national (CE, 27 juillet 2001, Compagnie générale des eaux, n° 229566), ni de droit européen, n'impose la publicité des séances de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics. En outre, conformément aux dispositions combinées des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la CAO attribue les marchés dans son domaine de compétence. Or, à cette occasion, des éléments liés au secret industriel et commercial des candidats sont évoqués. La protection de ce secret, assurée tant par les directives européennes que par leurs textes de transposition, fait obstacle à l'ouverture des séances au public. De ce fait, un élu non membre de la CAO ne peut pas participer à ses travaux (voir en ce sens, la réponse ministérielle n°44524, JO AN du 5 mai 2009, p. 4315), même en tant que membre à voix consultative.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 29 décembre 2016.)